

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

**Objet : Compte-rendu du Conseil municipal du 02 décembre et Procès-verbal du
Conseil municipal du 23 septembre – Délibération N° 001_021221**

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 09
Contre : 0
Abstention : 04

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé (s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE Le Procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2021 avec deux remarques :

D. Sanchez : il n'a pas été noté au PV la présence des membres de l'opposition dans le quorum

F. Papet : c'est exact, cela sera rectifié et repassera en préfecture

J. Seveno : Il manque Hélène Le Gars sur mon Compte-rendu.

F. Papet : Sur la version envoyée en Préfecture elle y est bien.

Par les délibérations suivantes à l'unanimité

ADOPTE

Convention « Paie » avec le CDG
Convention « RIFSEEP » avec le CDG
Convention « Médecine préventive » avec le CDG.
Convention « Lignes directrices » avec le CDG s
Prix de vente du M2 du nouveau lotissement
Nouveaux tarifs des salles municipales
Subventions aux écoles année 2021/2022
Adoption arrêté de scission
Délégation assainissement collectif

QUESTIONS / REMARQUES:

J. Seveno : La voirie de la rue de Florange est-elle incluse dans les travaux du Lotissement ?

A. Sorel : Non ce sont des travaux différenciés. De plus si des travaux voirie rue de Florange ont lieux, ils se feront après le lotissement. En effet, de nombreux camions et gros transports risquent d'abîmer la chaussée durant les travaux.

D. Sanchez : Concernant le prix du M2, à combien sont les prix des communes avoisinantes ?

F. Papet : Plumelin est autour 78/80€ pour son dernier lotissement pour le M2 viabilisé.

B. Chauvel : Pourquoi ne pas aller au-delà des 50€ du mètres carré proposé ?

D. Sanchez : Effectivement en mettant le M2 à 55 ou 60€ nous pourrions, si ce n'est faire une opération blanche mais aussi peut-être gagner un peu d'argent pour le réinvestir.

A. Sorel : Le but n'est pas de faire du profit mais de faire une opération blanche. A 47€ le M2 nous faisons cette opération blanche. En mettant 50€ nous nous mettons à l'abri d'éventuels coûts non prévus.

D. Sanchez : Nous pourrions faire un entre deux. Entre 50 et 55€ ?

A. Sorel : Si cela convient à tous nous votons pour 53€

D. Sanchez : Concernant la Maison Onno, la plus-value des matières premières a-t-elle était prise en compte dans l'allotissement ?

F. Papet : Oui. Il y aura éventuellement une légère augmentation que nous ne pouvons pas éviter mais pas les 30 ou 40% annoncés.

D. Sanchez : Qu'en est-il des lots charpentes et toiture qui n'ont pas trouvé preneur

F. Papet : Le premier lot Charpente/mérule n'avait pas trouvé preneur parce que la charpente et la mérule étaient sur le même lot. Une fois ce lot scindé en deux, nous l'avons relancé et les lots ne sont plus infructueux normalement. Concernant la toiture, le lot a été relancé en même temps et il a aussi trouvé preneur normalement.

D. Sanchez : Nous avons la possibilité de demandé une subvention de 50 000€ pour la voirie communale. Qu'en est-il ?

A. Sorel : La demande a été faite par nos services administratifs il y a 1 mois. A cela s'ajoute une autre demande de subvention d'une somme identique pour la voirie extra communale.

D. Sanchez : Rue de Florange, le passage piéton pour l'accès à la salle multifonctions n'est quasiment plus visible. Il faudrait l'indiquer aux usager par un panneaux par exemple et peut-être débroussailler le début qui n'est que très peu visible.

A. Sorel : Oui ce sera fait

D. Sanchez : Concernant le projet de Méthanisation, est-ce possible d'en savoir plus ?

A. Sorel : l'entreprise a fait une présentation le 23 septembre. Cela étant ce n'est qu'un projet. Rien n'est arrêté. Aucune décision n'est prise.

J. Seveno : Rue de Florange la vitesse est excessive. Serait-il possible de mettre par exemple un dos d'âne ou de voir avec le conseil départemental les possibilités envisagés.

Il y a 10 ans déjà une étude du département avait été faite sur le sujet mais sans suite.

A.Sorel : C'est effectivement une route départementale ce qui réduit les possibilités pour la commune de pouvoir intervenir. Frédéric Papet va contacter le Département pour voir ce qu'il est possible de faire. Cela fait en janvier.

Concernant l'implantation des panneaux, tous ont été mis en place. La CMC a ramené les anciens qui restaient ce jour.

Les fils téléphoniques du Goahiers devraient être réparés le 14 décembre selon Orange.

Fin de séance à 20h45

Le Maire,



**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Tarifs salles municipales – Délibération N° 007_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération

CONSIDERANT que chaque année les structures municipales réévaluent leurs tarifs d'accès pour tenir compte notamment de l'augmentation du coût de la vie

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'accès aux services communaux sous toutes ses

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-007_021221-DE

formes à un plus grand nombre,

Mme le Maire propose à l'Assemblée délibérante cette nouvelle tarification

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé Mme Le Maire et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE les nouveaux tarifs de location de salles pour l'année civile 2022.

ARTICLE 2 : DIT De prendre ses dispositions pour appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire,

Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Subventions aux écoles – Délibération N° 008_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour année scolaire, de fixer les subventions pour les écoles comme suit :

- SUBVENTION « FOURNITURES SCOLAIRES »

Subvention année 2021/2022: 70 € par élève de l'école publique au vu d'un état nominatif des élèves inscrits dans l'établissement au premier jour de l'année scolaire en cours.

Les achats de l'école publique se feront après acceptation d'un devis présenté préalablement présenté au service finances de la Ville. Ces mêmes achats seront effectués auprès des grandes enseignes afin de permettre un plus grand choix.

Les factures produites sont payées à l'article « 6067 » du budget communal.

Pour l'école privée le versement est intégré dans la contribution versée à l'OGEC suivant le contrat d'association avec l'école privée Notre Dame.

- SUBVENTIONS « ARBRE DE NOËL », « PROMENADE SCOLAIRE » ET « PROJET PEDAGOGIQUE »

Subvention année 2021/2022 : 10 € par élève

Les aides financières susnommées seront calculées au vu d'un état nominatif des élèves concernés.

Pour l'école publique, l'aide sera payée à l'amicale laïque, pour l'école privée à l'APEL, sur le compte « 6574 » du budget communal.

La subvention « arbre de Noël » est destinée à l'achat de cadeau remis à chaque enfant pour Noël.

La subvention « promenade scolaire » est attribuée pour les sorties à la journée.

Tout projet pédagogique devra faire l'objet d'une demande préalable de subvention, accompagnée de pièces justificatives (devis, nombre d'élèves concernés).

En tout état de cause, si après calcul, le montant de la subvention s'avère supérieure au coût réel du voyage, le concours financier de la commune se limitera au coût global.

Les subventions seront versées sur présentation de justificatifs

Il ne sera attribué qu'une seule subvention « promenade scolaire », qu'une seule subvention « projet pédagogique » et qu'une seule subvention « arbre de Noël » par enfant et par année scolaire.

- SUBVENTION « ACTIVITES PERISCOLAIRES »

Madame le Maire rappelle que la commune accorde 1 voyage subventionné par élève et par an 15 € la première journée et 5 € la journée supplémentaire.

Durée maximale subventionnable : 5 jours en continu.

Toute sortie éducative devra faire l'objet d'une demande préalable de subvention, accompagnée de pièces justificatives (devis, nombre d'élèves concernés).

Il ne sera attribué qu'une seule subvention « activités périscolaires » par enfant et par année scolaire.

En tout état de cause, si après calcul, le montant de la subvention s'avère supérieure au coût réel du voyage, le concours financier de la commune se limitera au coût global.

Le versement se fera sur présentation des justificatifs

ARTICLE 1 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-008_021221-DE

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécour citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Le Maire,

Anne SOREL

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-008_021221-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Prix de vente M2 lotissement – Délibération N° 006_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8

VU la création du lotissement de « Park er Velin » par la Délibération du 23 septembre 2021

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un prix de vente des cessions de terrains du lotissement au M2, il est proposé d'indiquer un prix de vente TTC des terrains.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-006_021221-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Mme Le Maire et sur sa proposition,

DE VENDRE les lots disponibles du lotissement « Park er Velin » à **53 euros TTC/le m²**,

D'AUTORISER, Le Maire ou l'un de ses adjoints, aux fins de signature,

DE RÉCLAMER aux acquéreurs l'indemnité d'immobilisation de 1.000 € au moment de la signature,

ARTICLE 1 : APROUVE cette délibération qui fera l'objet d'une imputation sur le budget annexe lotissement « Park er Velin » article 6015.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Anne SOREL

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Création de la communauté de communes de Baud – Délibération N° 009_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne

Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :,

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant sur la création de la communauté de communes de Baud par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Mme le Maire sollicite une délibération afin de voter la création de la communauté de communes de Baud.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Mme Le Maire et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APROUVE cette délibération et la constitution de cette nouvelle Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Anne SOREL

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Convention RIFSEEP CDG – Délibération N° 005_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention annexée

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conventionner avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la compétence « RIFSEEP ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan la gestion de la compétence « RIFSEEP » pour les agents communaux de la commune de la Chapelle-Neuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame le Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire, CHAPPELLE-NEUVE

Anne SOREL


Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Convention RIFSEEP CDG – Délibération N° 005_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :,

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention annexée

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conventionner avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la compétence « RIFSEEP ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan la gestion de la compétence « RIFSEEP » pour les agents communaux de la commune de la Chapelle-Neuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame le Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire, CHAPPELLE-NEUVE

ALAIN SOREL


**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Convention CDG Paie – Délibération N° 003_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention annexée

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conventionner avec le Centre de Gestion du Morbihan pour l'aide à la gestion de la compétence « Paie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan pour l'aide à la gestion de la compétence « paie » pour les agents communaux de la commune de la Chapelle-Neuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame le Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Le Maire,

Anne SOREL

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Convention CDG Médecine préventive – Délibération N° 002_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention annexée

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conventionner avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la gestion de la compétence « Médecine professionnelle/ médecine préventive »

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la gestion de la médecine professionnelle et préventive des agents communaux de la commune de la Chapelle-Neuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Le Maire,

Anne SOREL

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Convention CDG Médecine préventive – Délibération N° 002_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge

M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel

M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention annexée

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conventionner avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la gestion de la compétence « Médecine professionnelle/ médecine préventive »

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la gestion de la médecine professionnelle et préventive des agents communaux de la commune de la Chapelle-Neuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Le Maire,

Anne SOREL

Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Convention CDG Lignes directrices de gestion – Délibération N° 004_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention annexée

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de conventionner avec le Centre de Gestion du Morbihan pour l'aide à la gestion de la compétence « Lignes directrices de gestion ».

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-004_021221-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan pour l'aide à la gestion de la compétence « Lignes directrices de gestion » pour les agents communaux de la commune de la Chapelle-Neuve.

ARTICLE 2 : AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame le Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Anne SOREL

**Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy**

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Délégation assainissement collectif – Délibération N° 0010_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :,

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe prévoyant en son article 66 le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement », aux communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2020,

VU la loi n°2009-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que la communauté de communes peut déléguer à l'une

des communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie de la compétence assainissement des eaux usées,

VU l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version modifiée par la loi du 27 décembre 2019, précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de 3 mois et motive tout refus éventuel,

VU le transfert de la compétence assainissement à Baud Communauté rendu obligatoire par la création de deux nouvelles communautés de communes suite à la scission de Centre Morbihan Communauté, à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que la commune souhaite continuer à exercer la compétence relative à l'assainissement collectif au-delà du 1^{er} janvier 2022 afin de favoriser la concertation avec la communauté de communes en ce qui concerne les éléments d'ordre financiers ainsi que la définition précise des modalités d'exercice de la compétence,

CONSIDERANT que la compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la communauté de commune délégante,

CONSIDERANT qu'une convention de gestion de la compétence relative à l'assainissement collectif pour l'année 2022 sera rédigée,

CONSIDERANT que cette convention permettra à la commune de continuer à exercer cette compétence dans les conditions antérieures au transfert pour une durée d'un an,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

- DE SOLLICITER auprès de Baud Communauté la délégation de la compétence assainissement collectif,
- DE SIGNER une convention de délégation avec Baud Communauté pour formaliser et organiser de l'exercice de la compétence assainissement collectif par la commune pour l'année 2022,
- DE NOTIFIER cette délibération au Président de Baud Communauté,
- D'AUTORISER M. le maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy

Commune de LA CHAPELLE NEUVE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2021

Objet : Admission non-valeurs – Délibération N° 0011_021221

Nombre de membres		
Afférents	Présent	Part au vote
15	11	13

L'an deux mille vingt et un, le 2 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anne Sorel Maire de La Chapelle Neuve.

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme LE MENTEC Marianne, Mme SOREL Anne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien, M. GOUEDIC Yann, Mme MATEL Véronique, Mme. SEVENO Jeanne, Mme LE GARS Hélène, M. SANCHEZ Daniel, M. CHAUVEL Bernard.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – Véronique Matel

Absent(s) représenté(s) par pouvoir :

MANDANT

M. LE TUMELIN Serge
M. TEXIER André

MANDATAIRE

M. SANCHEZ Daniel
M. GOUEDIC Yann

Absent(s) Excusé(s) :

M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Mme DALLOIS Harmonie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire expose qu'une demande d'admission en non valeur lui a été faite. Le comptable public a transmis un état arrêté de créances éteintes au 31/12/2020 sur le budget assainissement. Le montant des créances est de 4 200 € et concerne la facturation de la participation au raccordement pour deux débiteurs (titre 28 de 2010 et titre 2 de 2014).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé Mme Le Maire et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : ADOPTE cette admission en non-valeur pour un montant de 4 200 € et autorise Madame Le Maire à réaliser les écritures comptables correspondantes.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-préfète du Morbihan à Pontivy et à Monsieur le trésorier principal de Pontivy.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecour.fr

Le Maire



SOREL





Morbihan

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-004_021221-DE

Convention N° S-B31-2021-302

Convention pour un accompagnement RH : LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Entre les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan),
représenté par Monsieur Yves BLEUNVEN, Président,

d'une part,

et,

La commune de La Chapelle Neuve, représentée par Madame Anne SOREL, Maire,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation

A la demande la commune de La Chapelle Neuve, le CDG du Morbihan intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan pour un accompagnement à la mise en place des **Lignes Directrices de Gestion**.

Article 2 : Modalités d'intervention

Cet accompagnement sera réalisé par les consultants du Pôle Conseil et Accompagnement aux Collectivités.

Les prestations de conseil en organisation et en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération du 12 novembre 2020, selon un tarif horaire de 89 euros.

Comme détaillé dans le plan d'intervention annexé, les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 1602 euros, correspondant à 18 heures d'intervention.

Article 3 : Clause de confidentialité

Le CDG du Morbihan ainsi que la commune ou l'établissement, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

Pôle Conseil et Accompagnement aux Collectivités

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

6 bis rue Olivier de Clisson • CS 82161 • 56005 VANNES CEDEX • Tél. : 02.97.68.16.00 • Fax : 02.97.68.16.01 • www.cdg56.fr



Convention N° S-B31-2021-302

Morbihan

La collectivité ou l'établissement s'engage à ne pas divulguer la démarche du CDG du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du CDG du Morbihan.

Article 4 – Résiliation et litiges

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le 14 / 10 / 2021,

En deux exemplaires,

Le Président


Yves BLEUNVEN


Le Maire de La Chapelle Neuve


Anne SOREL


Convention pour un accompagnement RH : Commune de La Chapelle Neuve

Entre les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG du Morbihan), représenté par Monsieur Yves Bleunven, Président,

d'une part,
et,

La commune de La Chapelle Neuve, représentée par Madame Anne SOREL, Maire,

Il est convenu ce qui suit

Préambule :

A la demande de la commune de La Chapelle Neuve, le CDG du Morbihan intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cette intervention ne saurait être comparée à une forme d'audit qui tiendrait compte d'éléments différents : audit financier, social, etc. Certains aspects sont par ailleurs exclus du champ de compétences de l'accompagnement quand ils ne sont pas du ressort du Centre de Gestion. De plus, la déontologie à laquelle se soumet le Centre de Gestion lui fait écarter toute personnalisation des problèmes rencontrés.

Les consultants n'ont pas pour mission de déceler chez les agents un manquement à leurs obligations ou une insuffisance professionnelle. La procédure disciplinaire ou liée à l'insuffisance professionnelle, qui est du seul ressort de l'autorité territoriale, est l'unique procédure appropriée en la matière. Ces procédures sont par conséquent exclues du champ d'intervention.

Article 1 : Objet de la convention et définition de la prestation

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du CDG du Morbihan pour un accompagnement sur la mise en place du Rifseep.

Le CDG du Morbihan met ainsi à la disposition de la commune de La Chapelle Neuve un avis extérieur. Cet avis ne prétend pas remplacer le jugement et les constats que l'autorité peut réaliser sur le terrain.



Morbihan

Article 2 : Modalités d'intervention

Le lancement de la prestation fait suite à la commande de la commune de La Chapelle Neuve. Le plan d'intervention annexé à la convention présente le cadre de la prestation et son déroulement.

Cet accompagnement sera réalisé par les consultants du Pôle Conseil et Accompagnement aux Collectivités.

La collectivité permet aux consultants d'avoir accès à toutes les informations nécessaires à la mission.

Les consultants s'abstiendront de toute manifestation de prise de position envers la politique des élus et à l'égard des remontées formulées par le personnel.

Article 3 : Modalités financières, coût et règlement

Les prestations de conseil en organisation et en ressources humaines donnent lieu à une contribution spécifique de la collectivité fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à la délibération du 12 novembre 2020, selon un tarif horaire de 89 euros.

Comme détaillé dans le plan d'intervention annexé, les activités de conseil assurées seront facturées à hauteur de 1780 euros, correspondant à 20 heures d'intervention.

Le paiement s'effectuera, après service fait, conformément aux règles de comptabilité publique.

Article 4 : Clause de confidentialité

Le CDG du Morbihan ainsi que la commune ou l'établissement, désignés ci-après par « les Parties », s'engagent à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel elles sont tenues (article 226-13 du code pénal), toute information, écrite ou orale et sur tout support, qu'elles seraient amenées à connaître durant l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers non autorisés les informations considérées comme confidentielles et à prendre toute mesure technique et organisationnelle de nature à en garantir la protection.

Les informations confidentielles, de quelque nature qu'elles soient, apportées par une partie demeure sa propriété exclusive, sans que l'autre Partie ne puisse revendiquer de droit de propriété intellectuelle.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 0566215600396-20211206-005_021221-DE

Convention

N° S-B31-2021-223



Morbihan

Chaque Partie s'engage à restituer, sur simple demande, à l'autre Partie les informations et documents qu'elle aurait obtenue auprès d'elle dans le cadre de la relation contractuelle, sans pouvoir en conserver copie ou reproduction.

Le CDG du Morbihan s'engage à garder secrètes et confidentielles les informations tiers et à ne pas en révéler le contenu, et à ne les utiliser que dans le cadre de son intervention.

De même, la collectivité ou l'établissement s'engage à garder secrète et confidentielle toute information communiquée par le CDG du Morbihan, et en particulier à ne pas divulguer la démarche du CDG du Morbihan auprès de tiers, ni révéler les supports ou rapports à des tiers sans accord express et écrit du CDG du Morbihan.

Article 5 – Résiliation

Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations définies à la présente convention autorise l'autre partie à résilier la convention, sans préavis.

Article 6 – Litiges

Le CDG du Morbihan n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la commune et leurs suites.

A défaut d'accord amiable, toute contestation pouvant s'élever durant la durée de la convention entre les parties est soumise à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à savoir le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à VANNES, le 26 Mai 2021,

En deux exemplaires,

Le Président

Yves BLEUNVEN



Le Maire de La Chapelle Neuve

Anne SOREL

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-005_021221-DE

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

Entre les soussignés :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan représenté par son président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 2 septembre 2020,

ci-après dénommé le "centre de gestion",

d'une part,

Et :

Collectivité Commune de la Chapelle-Neuve

représenté(e) par *Anne Sorel en sa qualité de Maire*

dûment habilité aux fins des présentes par délibération du
en date du, ci-après dénommé la "collectivité",

d'autre part.

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Article 2 – Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

- 1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.



Morbihan

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-213600396-20211206-003_021221-DE

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

- 2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et contrôle des bulletins de paie.
- 3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet :
 - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
 - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
- 4) Réalisation des déclarations annuelles DADSU-N4DS via Net-entreprises et transmission des états correspondants à la collectivité, ou réalisation de la DSN.
- 5) Intégration des cumuls DADSU-N4DS lors d'une adhésion en cours d'année.
- 6) Aide à la résolution des anomalies.
- 7) Dépôt de la déclaration PASRAU ou de la DSN sur Net-Entreprises.
- 8) Récupération des compte-rendus métiers et importation des taux d'imposition en paye.

Article 3 – Facturation de la prestation

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. (A la date de signature de la présente convention, le tarif s'établit à 6.30 euros par bulletin de paye.)

La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre.

L'intégration des cumuls DADSU-N4DS susvisée fait l'objet d'une facturation spécifique à la collectivité sur la base d'un devis fourni par l'éditeur du logiciel de paie.

Article 4 – Engagements – Responsabilité

La collectivité s'engage à fournir et au besoin à actualiser tous les éléments nécessaires au calcul de la paye du personnel et des indemnités de fonction des élus locaux, dans les délais impartis.

Le centre de gestion s'engage sur la base des éléments et informations communiqués par la collectivité à réaliser la prestation décrite à l'article 2, dans un délai permettant le règlement de la paye et des indemnités de fonction.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments de calcul au moyen des fiches navettes, dans le délai nécessaire au bon déroulement des opérations. Il en irait de même en cas de communication d'éléments erronés.

Article 5 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2023.



Morbihan

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 056-215600396-20211206-003-021221-DE

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION PAYE

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation paye par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 7 – Avenants

Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 – Litiges – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Confidentialité des données personnelles

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait en double original à Vannes, le 15 novembre 2021

Pour la collectivité
Le Maire,

Anne Sorel)

Pour le Centre de gestion,

Le Président,

Yves BLEUNVEN

Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan

Entre les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG Morbihan),
Représenté par Monsieur Yves BLEUNVEN, Président,
d'une part,

Et,

Commune de la Chapelle-Neuve ,
Représenté(e) par Madame Anne Sorel, Maire, dûment habilité(e),
au titre de la présente convention,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Considérant la précédente convention entre la collectivité et le service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 annulée et remplacée par la présente,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, la collectivité confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56), le soin d'assurer, pour le compte de la collectivité, une surveillance médicale au profit de ses agents en poste dans le Morbihan, selon les modalités suivantes :

Article 2 – Effectif de l'établissement

L'effectif au 01 janvier de l'année N de l'établissement, ainsi que la liste des agents placés en surveillance médicale particulière, seront déclarés annuellement par l'établissement avant le 31 janvier de l'année N.

Cet effectif inclus :

- Agents **stagiaires ou titulaires**
- Agents **contractuels de droit public**
- Agents **contractuels de droit privé rémunérés** :
 - ✓ Apprenti
 - ✓ Assistant maternel ou familial
 - ✓ Agent recruté en contrat aidé : CAE, CUI, contrat d'avenir, contrat adulte-relais, contrat d'insertion ...

Les visites s'effectueront dans les locaux du CDG 56 basés sur le territoire.

Article 3 - Surveillance médicale

Le suivi de l'état de santé des agents sera assuré par les médecins de prévention et par délégation, si les médecins de prévention l'estiment nécessaires, par un professionnel de santé (collaborateur médecin, infirmiers en santé au travail, interne en médecine du travail) conformément aux protocoles établis. Il s'effectuera sous la forme de visites médicales, de visite d'information et de prévention et d'examen médico-professionnels (entretiens infirmiers).

La surveillance médicale consiste à **apprécier la compatibilité entre le poste de travail proposé ou occupé et l'état de santé de l'agent** tout au long de sa carrière.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ;
- 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin de prévention ;
- 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin de prévention.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin de prévention, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin de prévention dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin de prévention.

+ Pour les agents de droit publics

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985, cette surveillance médicale consiste en :

Type de visite		Périodicité
A l'occasion de l'affectation de l'agent		
	A la demande de l'agent	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV
Au cours de la carrière	Surveillance médicale particulière: - des personnes en situation de handicap ; - des femmes enceintes ; - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - des agents occupant des postes comportant des risques spéciaux : (bruit, CMR, vibration, amiante, rayonnement ionisant...) - et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention	2 ans maximum (définie par le médecin de prévention)
	Suivi périodique	2 ans
Visite à la demande de la collectivité	Important : L'agent doit être informé de cette démarche par la collectivité	
Visite de reprise	Préconiser par le médecin de prévention à la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation, et que la collectivité en fait la demande.	
Visite de pré reprise		

+ Pour les agents régis par les règles de suivi du droit privé (Apprenti, Agent recruté en contrat aidé (CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais, ...), Assistant maternel ou familial.

La surveillance médicale s'effectue conformément aux dispositions du code du travail :

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES		Périodicité	Rappel réglementaire	
Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
		Suivi périodique	Chaque année	
	Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
		Suivi périodique	5 ans max	
	Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4624-10 à 21 du code du travail
Suivi périodique		3 ans max		
Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Article R4624-10 à 21 du code du travail	
	Suivi périodique	3 ans max		
Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Article R4324-22 à 28 du code du travail
		Suivi périodique	1 an max	
	Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques (R.4541-9) Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite (Arrêté du 02/12/98) (2) Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	
		Suivi périodique	2 ans max 4 ans max	
A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail				article R4624-134 du code du travail
A la reprise :				
<ul style="list-style-type: none"> - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel 			Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise	article R4624- 31 code du travail
Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)			A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	R.4624-29 du code du travail

Modalités pratiques :

Le centre de gestion s'engage :

- à communiquer, au minimum 3 semaines à l'avance (pour les visites périodiques), à la personne désignée par la collectivité, les dates de consultations / entretiens infirmiers sur le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur)
- à organiser les consultations/entretiens infirmiers en intégrant au mieux les contraintes de la collectivité, si elles sont compatibles avec les nécessités de service.

Les échanges par voie électronique avec le médecin de prévention se feront sur la boîte mail du centre médical de rattachement du médecin ou sur la boîte mail du médecin avec son accord.

Dans le respect du secret médical, le médecin de prévention informera la collectivité de tout risque d'épidémie.

LA COLLECTIVITÉ s'engage :

- à retourner complétée la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente convention,
- à communiquer aux médecins de prévention les organigrammes détaillés des services avec le nom des directeurs de site,
- à désigner un interlocuteur en charge notamment de :
 - o la coordination de l'activité de la collectivité et du service de médecine professionnelle et préventive
 - o la planification des consultations et entretiens infirmiers par le portail médecine préventive (lien extranet sur www.cdg56.fr – espace collectivités employeur)
 - o adresser annuellement la liste des effectifs à l'adresse mail du centre médical de rattachement
 - o communiquer la liste des agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière
 - o transmettre aux assistants de centres concernés la liste des visites périodiques et non périodiques à planifier
 - o transmettre les convocations du CDG 56 aux agents concernés

Cas particulier des emplois saisonniers :

Le CDG 56 organise des sessions de sensibilisation adaptées aux problématiques particulières des salariés saisonniers. Ces sensibilisations n'ont pas vocation à se substituer à l'accueil sécurité des agents.

Les objectifs de cette action sont de :

- Faire prendre conscience des risques professionnels rencontrés dans le cadre de leur travail ;
- Apporter des conseils en matière de prévention ;
- Sensibiliser les saisonniers à se protéger et à adopter des habitudes systématiques de protection.

Les agents recrutés en tant que saisonniers et affectés à des emplois présentant des risques particuliers devront passer un examen médical d'embauche avec le médecin de prévention :

- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 UE (ou catégorie 1A ou 1B CLP). *Article R. 4412-60 du Code du Travail* ;
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4. *Article R. 4421-3 du Code du travail* ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- à la manutention manuelle > 55 kg. *Article R. 4541-9 du Code du travail* ;
- à la conduite de certains équipements (CACES). *Article R. 4323-56 du Code du travail* ;
- aux travaux sur installations électriques. *Article R. 4544-10 du Code du travail*.

Documents remis :

Chaque visite médicale donnera lieu à l'établissement d'une fiche de visite en trois exemplaires, un remis à l'agent, un communiqué à l'établissement et un versé au dossier médical en santé au travail.

À l'issue d'une visite d'information et de prévention et d'un entretien infirmier, il sera remis à l'agent et à l'établissement, une attestation de suivi qui ne comportera aucune mention relative à un avis favorable ou défavorable, ni aucune mention relative à l'aptitude ou à l'inaptitude médicale de l'agent.

Les restrictions et/ou aménagements indiqués sur la dernière fiche de visite médicale resteront valides jusqu'à la prochaine visite médicale, effectuée par le médecin de prévention

Article 4 – Actions sur le milieu professionnel

Le médecin de prévention est le conseiller de l'établissement, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'évaluation des risques professionnels ;
- 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- 5° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 7° L'information sanitaire.

L'action en milieu de travail :

- sera assurée par les médecins de prévention et par délégation par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, conformément aux protocoles établis ;
- s'exercera à l'initiative du médecin de prévention ;
- s'entend comme toute intervention réalisée pour l'établissement en dehors des temps de visites médicales ou d'entretiens médico-professionnels et comprend : réunion CHSCT, rencontre avec l'encadrement, visite de site, analyse des fiches de données de sécurité ...

Le médecin de prévention :

- rédigera, chaque année, un rapport d'activité transmis à l'établissement et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- sera informé par l'établissement dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- rédigera les rapports relatifs au comité médical et à la commission de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations ;
- pourra participer au CHSCT, en tant que membre de droit ;
- sera consulté sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ;
- sera informé, avant toute utilisation, de la composition des produits, de la nature des substances et de leurs modalités d'emploi. L'autorité administrative transmet au médecin de prévention les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- pourra demander à l'établissement de faire effectuer des prélèvements et des mesures à fin d'analyses. Tout refus devra être motivé ;
- pourra proposer des études épidémiologiques et participer à leur réalisation ;
- établira et mettra à jour, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du décret, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service ;

Le médecin de prévention, ainsi que l'équipe pluridisciplinaire, participant aux actions en milieu de travail, bénéficient d'une liberté d'accès aux locaux. Le responsable désigné par l'collectivité sera préalablement informé de toute intervention.



Article 5 - Prix

Une tarification rémunère les prestations définies aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Ne sont pas compris dans la tarification, tous les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin dans le cadre du travail, mais effectués en dehors du Centre de Gestion tels des examens biologiques et sanguins, des examens radiologiques (radiographies, radiophotographies...).

Afin de garantir la confidentialité des données médicales, ces examens seront pris en charge par le CDG 56 et refacturés en fin d'exercice à la collectivité.

Pour l'année 2021, le tarif du service de médecine professionnelle et préventive est fixé à :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail (Tarif : /agent/an)	72 €	74 €
Première visite (Tarif : /agent)	72 €	74 €
Examens complémentaires	Refacturés par le CDG 56 à la collectivité concernée	
Absence à une consultation / entretien non prévenue 48h à l'avance (ou motif légitime)	50€	

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 01 janvier de l'année N.

Pour les années suivantes, le tarif sera communiqué à la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

Article 6 – Modalités de règlement

Un titre recettes exécutoire sera émis, conformément aux informations communiquées dans la fiche de renseignements administratifs jointe à la présente, aux périodicités suivantes :

Nature de la prestation	Périodes de facturation
Suivi médical (visite médicale - entretien infirmier) Actions en milieu de travail	- Mars pour les 6/12 ^{ème} pour la période de janvier à juin - Septembre pour les 6/12 ^{ème} pour la période de juillet à décembre
Premières visites et les absences	Trimestre
Examens complémentaires	Décembre de l'année N

Le traitement dématérialisé par voie électronique sera privilégié.

Le paiement se fera au compte ouvert au nom du Centre de Gestion :

Paierie Départementale du Morbihan
 Passage Saint Tropez
 Rue du Maréchal Leclerc
 56000 Vannes

Banque de France de Vannes
Code établissement 30001-code guichet 00859-compte C561000000-28
IBAN : FR74 3000 1008 59C5 6100 0000 028
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire informera l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint le RIB ou RIP du nouveau compte.

Article 7 – Durée de la Convention

La présente convention prendra effet au **01 Janvier 2022** et arrivera à son terme le **31 décembre 2023**. Elle est expressément renouvelable à cette échéance.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante, avec un préavis d'au moins trois mois avant chaque expiration annuelle.

Le CDG du Morbihan s'engage à restituer les dossiers médicaux de santé au travail du personnel de l'établissement au médecin de prévention désigné par l'établissement. A défaut, les dossiers médicaux seront remis au Médecin Inspecteur Régional du Travail et de la Main d'Œuvre.

Article 8 – Respect du règlement général de protection des données

Le document n° MPP_2020-01 est annexé à la convention.

Article 9 – Litiges

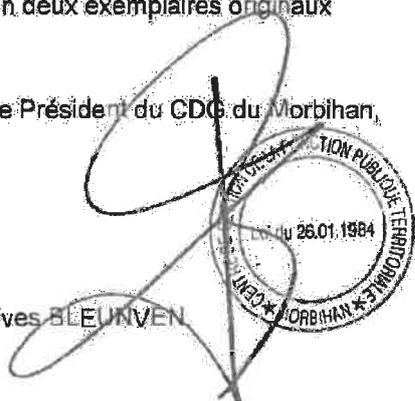
Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. Il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à La Chapelle-Neuve, le 24/11/2021

En deux exemplaires originaux

Le Président du CDG du Morbihan,

Yves BLEUNVEN



Le Maire de La Chapelle-Neuve

Anne Sorel



1. Révision des tarifs pour l'année 2022

- Concessions cimetières, cases columbarium et cavurnes

	Ancien cimetière 2021	Ancien cimetière 2022
Concession en pleine terre / caveau pour 30 ans renouvelable (3m ²)	413.00 €	413.00€
Concession en pleine terre / caveau pour 50 ans renouvelable (3m ²)	535.00 €	535,00€
Concession d'une case pour 15 ans renouvelable	408.00 €	408.00€
Concession d'une case pour 30 ans renouvelable	612.00 €	612.00€
Concession d'une case pour 50 ans renouvelable	918.00 €	918.00€

	Nouveau cimetière 2021	Nouveau cimetière 2022
Concession en pleine terre / caveau pour 30 ans renouvelable (3m ²)	510.00 €	510.00€
Concession en pleine terre / caveau pour 50 ans renouvelable (3m ²)	612.00 €	612.00€
Concession d'une cavurne pour 15 ans renouvelable	306.00 €	306.00€
Concession d'une cavurne pour 30 ans renouvelable	408.00 €	408.00€
Concession d'une cavurne pour 50 ans renouvelable	510.00 €	510.00€

- Participation pour assainissement collectif

	2021	2022
<u>Constructions Nouvelles et existantes</u> : Logement individuel ou autre local (commercial, artisanal, ...)	1122 €	1122€
<u>Constructions Nouvelles et existantes</u> : par logement ou local pour les immeubles collectifs	867 €	867€
Pose de tabouret supplémentaire	A la charge du propriétaire ; travaux effectués par la SAUR suivant convention établie.	A la charge du propriétaire ; travaux effectués par la SAUR suivant convention établie.

- **Encart publicitaire bulletin municipal**

Encart publicitaire de 25 cm² : 30 €

Encart publicitaire de 49 cm² : 50 €

Encart publicitaire de 81 cm² : 80 €

Encart publicitaire de 237 cm² : 240 €

Pour toute dimension supérieure, prix calculé sur la base de 0.9875 € le cm²

- **Location tables et bancs**

5 € la table et les 2 bancs.

4 € la table et 1€ les 2 bancs.

De plus, il est demandé une caution d'un montant forfaitaire de 50 € pour le prêt des tables et bancs, et ce, quelque-soit le nombre de tables et de bancs loués.

La location des tables et bancs est gratuite pour les associations de la Chapelle Neuve.

- **Location salle polyvalente**

	Cantine	Salle 1	Salle 1 + cuisine	2 salles + cuisine	observations
ASSOCIATIONS COMMUNALES					
Réunion et A.G.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Repas (but lucratif)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Fest-noz, bal, concert, théâtre	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Concours (belote), loto, exposition	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Arbre de Noël des écoles	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Journée des classes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
PARTICULIERS DE LA CHAPELLE NEUVE (sur présentation d'un justificatif de domicile)					
Vin d'honneur			60 €	120 €	y compris pot enterrement
1 repas			180 €	240 €	
2 repas			240 €	300 €	
2 repas sur 2 jours consécutifs			300 €	360 €	ex. samedi soir et dimanche midi
3 repas sur 2 jours consécutifs			360 €	480 €	ex samedi soir dimanche midi et soir ou samedi soir et dimanche soir
4 repas sur 2 jours consécutifs			420 €	540 €	
1 repas + 1 vin d'honneur sur 2 jours consécutifs			240 €	360 €	
AUTRES UTILISATEURS (PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURS COMMUNE)					
Vin d'honneur			120 €	180 €	y compris pot enterrement
1 repas			240 €	300 €	
2 repas			300 €	360 €	
2 repas sur 2 jours			360 €	420 €	

3 repas sur 2 jours			420 €	480 €	
4 repas sur 2 jours			480 €	600 €	
1 repas + 1 vin d'honneur sur 2 jours			300 €	420 €	
Bal, fest-noz, concert...				300 €	
Congrès, actions caritatives, campagne électorale, réunion syndicale, A.G. associations		Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Location expo-vente	Forfait : 180 €				
A.G. organismes privés		180 €	240 €	300 €	
SUPPLEMENTS FACTURATION (Particuliers de la Chapelle Neuve et Autres extérieurs)					
Participation frais chauffage du 15 octobre au 15 avril *		60 €	60 €	72 €	
Forfait vaisselle	12 € par location				
Utilisation de la sonorisation	60 € - caution de 800 € - idem en cas d'utilisation des micros				
Utilisation du vidéoprojecteur	60 € - caution de 800 € - idem en cas d'utilisation des micros				
Utilisation du vidéoprojecteur et de la sonorisation	72 € - caution de 1600 € - idem en cas d'utilisation des micros				
Caution Salle	400 €				
Réservation	<p>120 € qui seront déduits du montant de la location. Le remboursement de cette somme sera autorisé en cas de force majeure. Dans le cas contraire, cette avance pourra être utilisée pour une location future qui sera proposée aux intéressés et qui devra être effective dans les 6 mois à compter de la date initiale de location. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera accepté.</p> <p>(sauf vin d'honneur montant de la réservation égal au montant de la location)</p>				

* la facturation du chauffage sera possible en dehors la période initialement prévue (du 15/10 au 15/04) et inversement et cela en fonction des conditions climatiques.

Coût de l'intervention des services techniques suite à une mauvaise utilisation ou à une non remise en état de la salle par les locataires à 50 € / heure.

- **Location salle multifonction** (sans vaisselle)

ASSOCIATIONS COMMUNALES	
Réunion et A.G.	Gratuit
Fest-noz, bal, concert, théâtre	Gratuit
Concours (belote), loto, exposition	Gratuit
Arbre de Noël des écoles	Gratuit
Journée des classes	Gratuit

PARTICULIERS DE LA CHAPELLE NEUVE	
Vin d'honneur (y compris pot enterrement)	60 €
1 buffet	180 €
2 buffets	240 €
2 buffets ou 1 vin d'honneur et 1 buffet sur 2 jours consécutifs	300 €
AUTRES UTILISATEURS (PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS EXTERIEURS COMMUNE)	
Vin d'honneur (y compris pot enterrement)	120 €
1 buffet	240 €
2 buffets <u>ou</u> 1 vin d'honneur et 1 buffet	300 €
2 buffets <u>ou</u> 1 vin d'honneur et 1 buffet sur 2 jours consécutifs	360 €
Congrès, actions caritatives, campagne électorale, réunion syndicale, A.G. associations	Gratuit
Location expo-vente	120 €
A.G. organismes privés	120 €
SUPPLEMENTS FACTURATION (Particuliers de la Chapelle Neuve et Autres extérieurs)	
Participation frais chauffage du 15 octobre au 15 avril *	60 €
Caution	400 €
Réservation – 100 € qui seront déduits du montant de la location. Le remboursement de cette somme sera autorisé en cas de force majeure. Dans le cas contraire, cette avance pourra être utilisée pour une location future qui sera proposée aux intéressés et qui devra être effective dans les 6 mois à compter de la date initiale de location. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera accepté. (sauf vin d'honneur montant de la réservation égal au montant de la location)	120 €

* la facturation du chauffage sera possible en dehors la période initialement prévue (du 15/10 au 15/04) et inversement et cela en fonction des conditions climatiques.

Coût de l'intervention des services techniques suite à une mauvaise utilisation ou à une non remise en état de la salle par les locataires à 50 € / heure